

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière Dossier suivi par : Françoise BEAUGET DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A
I' EARL DE LA METAIRIE BASSE
M. NOCQUET Jean-Philippe
La Métairie Basse
79190 LA CHAPELLE-POUILLOUX

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée par l' EARL DE LA METAIRIE BASSE (M. NOCQUET Jean-Philippe) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LA CHAPELLE-POUILLOUX;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que l'EARL DE LA METAIRIE BASSE exploite 117,41 ha;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que l'EARL DE LA METAIRIE BASSE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 10,61 ha situés à LA-CHAPELLE-POUILLOUX; LES ALLEUDS; CLUSSAIS-LA-POMMERAIE; MELLERAN, et précédemment exploités par Mme MOREAU Françoise;

Considérant que cette demande constitue un agrandissement de priorité 2-2 au regard du SDDSA;

Considérant que parmi les 10,61 ha sollicités, 5,68 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL La Rochonnière (M. RENOUX Jean-Pierre, Mme RENOUX Priscilla), qui exploite 143 ha, et que cette demande constitue un agrandissement de priorité 2-2 au regard du SDDSA;

Considérant que les deux demandes représentent des projets d'agrandissement, et sont sur le même rang de priorité, au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que les 5,68 ha sollicités par l'EARL DE LA METAIRIE BASSE sont attenants aux terres déjà exploitées, ou distantes de moins d'un kilomètre ;

Considérant que les 5,68 ha sollicités par l'EARL DU CHASSERAT sont situés à plus de 2 km d'un seul ilôt de terres de culture déjà exploité, le reste étant à plus de 4,5 km des autres parcelles de l'exploitation ;

Considérant que pour ces 5,68 ha, la demande de l'EARL DE LA METAIRIE BASSE est reconnue prioritaire à celle de l'EARL DU CHASSERAT, au regard de la structuration parcellaire des deux exploitations et des parcelles sollicitées :

Considérant que parmi les 10,61 ha sollicités, 4,93 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter;

Considérant que pour ces 4,93 ha sans concurrence, la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er}: D'autoriser l' EARL DE LA METAIRIE BASSE (M. NOCQUET Jean-Philippe) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-POUILLOUX à mettre en valeur 5,68 ha (parcelles ZA12, A13 à LA CHAPELLE-POUILLOUX, B107 à LES ALLEUDS) et 4,93 ha (parcelles E209 et E215 à CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, ZC38 à MELLERAN, A12 et A14 à LA CHAPELLE-POUILLOUX) précédemment exploités par Mme MOREAU Françoise dont le siège social est situé à MELLERAN.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 3</u>: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 6 février 2015
P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière.

Fabrice \$AGOT

Informations au demandeur:

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.